

## Arrêt

n° 65 908 du 31 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2011 par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. MANESSE *loco* Me D. STEYVERS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez né à Obiliq (Kosovo), où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'en (sic) au déclenchement de la guerre de 1999 au Kosovo. Vous seriez alors parti au Monténégro, où vous auriez passé quelques mois avant d'introduire votre demande d'asile en Belgique en mars 2000, en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Dans le même mois, une décision de refus de séjour*

avec l'ordre de quitter le territoire vous aurait été notifiée par l'office des étrangers. Vous auriez introduit un recours urgent contre cette décision auprès du CGRA et en septembre 2002, celui-ci vous aurait notifié une décision confirmative de refus de séjour. Vous auriez quitté la Belgique et auriez vécu tantôt en Serbie tantôt au Kosovo. Le 25 ou le 27 décembre 2009 (vous n'êtes pas sûr), vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre conjointe (SP : xxx) et de vos enfants, à destination de (sic) Belgique. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 03 décembre 2009 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A la fin des bombardements au Kosovo en 1999 au Kosovo (sic), les Albanais de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) vous auraient chassé du Kosovo vous accusant d'être proches des Serbes (voir votre audition au CGRA du 10 décembre 2010, p. 9). Vous vous seriez réfugié avec votre famille à Titograd (Monténégro), où vous auriez passé quelques mois avant de venir introduire votre première demande d'asile en Belgique. Vous vous ne seriez toutefois pas présenté à l'audition au CGRA. Les autorités belges vous auraient notifiées (sic) une décision négative avec l'ordre de quitter le territoire. Vous auriez quitté la Belgique mais aurait (sic) vécu tantôt en Serbie, notamment à Subotica où vous auriez des membres de familles (sic) (parents, frères et soeurs) tantôt au Kosovo (Plemetina) pour tenter de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille à travers le commerce de vêtements (Ibid., p. 9).

Vous déclarez avoir volontairement changé votre nom de famille après avoir quitté la Belgique (vous ignorez la date) afin d'éviter les représailles des Albanais du Kosovo qui pouvaient vous confondre (sic) avec votre cousin [I.B.] qui aurait collaboré avec des Serbes durant la guerre de 1999 au Kosovo. Vous auriez alors pris le nom de famille de votre mère et vous n'auriez jamais eu des ennuis avec des Albanais à cause de votre ancien nom de famille (Ibid., p. 11). Vous indiquez que votre cousin vous aurait donné une arme en 1998 pour protéger votre quartier contre les attaques éventuelles de l'UCK (Ibid., p. 10). Vous n'auriez jamais causé des torts aux Albanais et votre cousin aurait repris cette arme lorsque les Serbes ont décidé de quitter le Kosovo (Ibid., p. 11).

En 2004, vous auriez installé votre femme et vos enfants à Plemetina (Kosovo) et seriez parti à Vranje (Serbie) y chercher la vie. Vous auriez passé environ un an là-bas durant cette période vous auriez trouvé une petite amie. Sous conseils de ses frères en Belgique, votre femme aurait quitté (sic) le Kosovo avec vos enfants pour introduire à nouveau sa demande d'asile. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui aurait été notifiée en août 2004. Elle serait rentrée au Kosovo après que vous ayez accepté de rompre avec votre petite amie (Ibid., p. 10). Vous auriez vécu à Plemetina (Kosovo) où vous seriez officiellement inscrit. Toutefois, vous auriez passé des séjours en Serbie, où vous trouviez facilement des clients de vos vêtements contrairement au Kosovo (Ibid., p. 10).

Vous mentionnez avoir quitté votre pays en 2009 suite aux problèmes économiques : absence de travail, de logement, etc. (Ibid., p. 11). Vous indiquez également que les Roms seraient rejetés aussi bien par des Albanais que par des Serbes (Ibid., p. 11).

Vous n'auriez des problèmes ni avec les autorités de votre pays ni avec des particuliers à part certains Albanais qui vous insultent et qui vous demandent de suivre les Serbes en Serbie (Ibid., p. 12).

Vous déclarez enfin que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre épouse (Ibid., p. 7).

A l'appui de votre demande d'asile vous présentez votre carte d'identité et votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre carnet de travail, un certificat de nationalité de votre épouse, quelques actes de naissance de vos enfants, le carnet de vaccin de votre fils né en Belgique et les copies des cartes d'identité belge des membres de famille de votre épouse résidant en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté le Kosovo en raison de problèmes économiques ; parce que vous n'y aviez ni maison, ni travail et que vos moyens de subsistance étaient insuffisants (Ibid., p. 11). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères

définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les problèmes économiques, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et reprises dans le dossier administratif que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles (sic) donnent (sic) lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Vous invoquez ensuite que vous auriez des problèmes avec quelques Albanais inconnus du Kosovo qui vous insulteraient et vous demanderaient de rejoindre la Serbie (Ibid., p. 12). Or, selon vos déclarations, vous n'auriez de problèmes ni avec des particuliers ni avec les autorités et vous reconnaissez que pas tous les Albanais seraient pareils (violents) (Ibid). Il convient donc de renvoyer ici aux informations disponibles au CGRA, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans de nombreuses municipalités du Kosovo. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Notons aussi que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec quelques Albanais inconnus du Kosovo qui vous insulteraient et vous demanderaient de rejoindre la Serbie (Ibid., p. 12), vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire

*après votre retour au Kosovo, vous ne pourrez obtenir une telle protection. En effet, vous prétendez être menacé et insultés (sic) par certains Albanais inconnus au point de fuir votre pays ; mais vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs et vous n'avez jamais fait appel aux autorités nationales et internationales présentes et actives dans votre pays pour solliciter leur protection. Vous n'en parlez même pas à la police (Ibid., p. 12). Vous n'auriez jamais tenté, une seule fois, de solliciter la protection des autorités de votre pays et vous vous seriez refusé à le faire, sans raison valable. Convié à vous expliquer à propos, vous avez répondu que la police serait aussi composée d'Albanais, d'où elle ne pouvait pas vous aider (Ibid., p. 12). Votre réponse est déconnectée de la réalité car, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Notons par ailleurs qu'il n'existe aucun élément qui permettrait de conclure que ces Albanais inconnus vous auraient persécuté à cause de votre origine ethnique, car vous indiquez vous-même qu'ils menaceraient aussi d'autres Albanais, d'où ces derniers auraient également peur d'eux (Ibid., p. 12).*

*Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce.*

*Concernant le changement de votre nom de famille, vous déclarez l'avoir fait volontairement pour éviter que les Albanais vous confondent avec votre cousin [I.B.] qui aurait collaboré avec des Serbes durant la guerre de 1999 au Kosovo (Ibid., p. 3 & p. 11). Vous déclarez n'avoir jamais été inquiété par qui que ce soit à cause de ce nom de famille de [B.]; d'où il y a lieu de douter sur le mobile réel de votre prétendu changement volontaire de nom de famille qui, selon vos déclarations, aurait été fait à votre retour au Kosovo en 2002, après que votre première demande d'asile ait été déboutée par les autorités belges (Ibid., p. 3 et p.11). Quoi qu'il en soit, il vous est toujours loisible de recourir à la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité et votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre carnet de travail, un certificat de nationalité de votre épouse, quelques actes de naissance de vos enfants, le carnet de vaccin de votre fils né en Belgique et les copies des cartes d'identité belge des membres de famille de votre épouse résidant en Belgique. Si ces documents renseignent sur vos données personnelles, celles de votre épouse et de vos enfants, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

*S'agissant des membres de familles (sic) de votre épouse qui auraient demandé et obtenu le statut de réfugié en Belgique et qui seraient aujourd'hui naturalisés belges, il convient de souligner que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne permet pas, à lui seul, de considérer votre requête comme fondée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez introduit (sic) votre première demande d'asile en Belgique en mars 2000, en compagnie de votre mari et de vos enfants. Dans le même mois, une décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire vous aurait été notifiée par l'office des étrangers. Vous auriez introduit un recours urgent contre cette décision auprès du CGRA et en septembre 2002, celui-ci vous aurait notifié une décision confirmative de refus de séjour. Vous auriez quitté la Belgique et auriez vécu tantôt en Serbie tantôt au Kosovo. En 2004, vous auriez à nouveau introduit votre demande d'asile en Belgique pour des motifs économiques en compagnie de vos enfants et en l'absence de votre mari. Une décision de refus avec ordre de quitter le territoire vous aurait été notifiée dans la même année. Le 25 ou le 27 décembre 2009 (vous n'êtes pas sûr), vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre conjoint (SP: xxx) et de vos enfants, à destination de (sic) Belgique. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 03 décembre 2009 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Vous précisez clairement que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre mari (voir votre audition au CGRA du 10 décembre 2010, p. 2). Vous déclarez que vous avez uniquement des problèmes économiques et vous ajoutez que vous aimeriez vivre en Belgique, où habitent tous les membres de votre famille (votre mère, vos frères et soeurs (Ibid., p.5).*

## **B. Motivation**

*Votre déclarez que (sic) demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari, or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté le Kosovo en raison de problèmes économiques ; parce que vous n'y aviez ni maison, ni travail et que vos moyens de subsistance étaient insuffisants (Ibid., p. 11). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Concernant les problèmes économiques, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et reprises dans le dossier administratif que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles (sic) donnent (sic) lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-*

économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Vous invoquez ensuite que vous auriez des problèmes avec quelques Albanais inconnus du Kosovo qui vous insulteraient et vous demanderaient de rejoindre la Serbie (Ibid., p. 12). Or, selon vos déclarations, vous n'auriez de problèmes ni avec des particuliers ni avec les autorités et vous reconnaissez que pas tous les Albanais seraient pareils (violents) (Ibid.). Il convient donc de renvoyer ici aux informations disponibles au CGRA, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les municipalités de Prishtinë et de Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Notons aussi que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec quelques Albanais inconnus du Kosovo qui vous insulteraient et vous demanderaient de rejoindre la Serbie (Ibid., p. 12), vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, vous prétendez être menacé et insultés (sic) par certains Albanais inconnus au point de fuir votre pays ; mais vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs et vous n'avez jamais fait appel aux autorités nationales et internationales présentes et actives dans votre pays pour solliciter leur protection. Vous n'en parlez même pas à la police (Ibid., p. 12). Vous n'auriez jamais tenté, une seule fois, de solliciter la protection des autorités de votre pays et vous vous seriez refusé à le faire, sans raison valable. Convié à vous expliquer à propos, vous avez répondu que la police serait aussi composée d'Albanais, d'où elle ne pouvait pas vous aider (Ibid., p. 12). Votre réponse est déconnectée de la réalité car, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Notons par ailleurs qu'il n'existe aucun élément qui permettrait de conclure que ces Albanais inconnus vous auraient persécuté à cause de votre origine ethnique, car vous indiquez vous-même qu'ils menaceraient aussi d'autres Albanais, d'où ces derniers auraient également peur d'eux (Ibid., p. 12). Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce.

Concernant le changement de votre nom de famille, vous déclarez l'avoir fait volontairement pour éviter que les Albanais vous confondent avec votre cousin [I.B.] qui aurait collaboré avec des Serbes durant la guerre de 1999 au Kosovo (Ibid., p. 3 & p. 11). Vous déclarez n'avoir jamais été inquiété par qui que ce soit à cause de ce nom de [B.]; d'où il y a lieu de douter sur le mobile réel de votre prétendu changement volontaire de nom de famille qui, selon vos déclarations, aurait été fait à votre retour au Kosovo en 2002, après que votre première demande d'asile ait été déboutée par les autorités belges (Ibid., p. 3 et p.11). Quoi qu'il en soit, il vous est toujours loisible de recourir à la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité et votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre carnet de travail, un certificat de nationalité de votre épouse, quelques actes de naissance de vos enfants, le carnet de vaccin de votre fils né en Belgique et les copies des cartes d'identité belge des membres de famille de votre épouse résidant en Belgique. Si ces documents renseignent sur vos données personnelles, celles de votre épouse et de vos enfants, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

*S'agissant des membres de familles (sic) de votre épouse qui auraient demandé et obtenu le statut de réfugié en Belgique et qui seraient aujourd'hui naturalisés belges, il convient de souligner que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne permet pas, à lui seul, de considérer votre requête comme fondée.»*

*Partant, cette décision de refus vous est également applicable.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes réitèrent pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3-4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles de la même loi* ».

3.2. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Les parties requérantes joignent à leur acte introductif d'instance une copie de rapports d'Amnesty International de juillet et d'octobre 2010, une copie d'un rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2010, un article tiré d'internet portant sur les statistiques de la République de Serbie du 17 septembre 2009, trois articles également tirés d'internet relatifs à l'expulsion des Roms en Europe d'avril 2010 et des 23 et 29 septembre 2010, et un article tiré d'internet totalement illisible qui semble dater d'avril 2003.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1, alinéa 4, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense de sorte que le Conseil décide de les prendre en considération.

Le Conseil observe néanmoins d'emblée qu'à l'exception du rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2010, les autres documents manquent de toute pertinence pour apprécier le bien fondé des craintes des parties requérantes au Kosovo dès lors qu'ils concernent la situation des Roms en Serbie et en Europe.

## **5. Remarques préalables**

Le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions. Dès lors que les décisions entreprises émanent d'une autorité administrative et non d'une juridiction, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des articles de la même loi* », à défaut pour les parties requérantes de préciser les articles et la loi dont elles entendent se prévaloir.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

6.1. A la lecture des décisions attaquées, le Conseil observe que la partie défenderesse estime tout d'abord que les problèmes économiques, -absence d'emploi, moyens de subsistance insuffisants-, rencontrés par les parties requérantes ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève et qu'en tout état de cause, même si les Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, ces discriminations ne constituent pas en elles-mêmes des persécutions et sont de surcroît progressivement combattues par les autorités kosovares qui tendent à mettre en place des mesures en vue de l'intégration de la minorité Rom.

La partie défenderesse considère également que les parties requérantes ne sont pas parvenues à rendre crédibles leurs affirmations selon lesquelles elles n'auraient pu obtenir la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo quant aux problèmes qu'elles auraient connus avec quelques Albanais.

*In fine*, la partie défenderesse écarte les documents versés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes au motif qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le motif des décisions entreprises afférent au constat que les problèmes économiques des parties requérantes sont sans lien aucun avec les critères de la Convention de Genève est établi au dossier administratif, est pertinent et de surcroît non contesté en termes de requête.

6.3. S'agissant du deuxième motif des décisions attaquées, le Conseil constate que les parties requérantes allèguent être victimes de menaces, d'insultes et d'actes de violence de la part d'Albanais, et ce en raison de leurs origines ethniques Rom.

Or, à supposer ces actes avérés, il convient d'examiner si les parties requérantes peuvent solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo.

Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève (...)* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence, certains Albanais du Kosovo – s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le deuxième paragraphe dudit article 48/5 de la loi précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Au regard de ce qui précède, une question centrale doit dès lors être tranchée : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que ces autorités nationales et internationales ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.



En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités nationales kosovares ainsi que les autorités internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent craindre ou risquer de subir.

En effet, la première partie requérante a expressément reconnu lors de son audition qu'elle n'était pas allée porter plainte à la police suite aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec certains Albanais du Kosovo.

Ainsi, la première partie requérante reconnaît explicitement qu'elle n'a pas tenté d'obtenir une quelconque protection auprès des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. En tout état de cause, le Conseil relève que les parties requérantes n'apportent aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que leurs autorités nationales ou internationales actuellement présentes au Kosovo ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'elles redoutent, ni que ces autorités précitées ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas accès à cette protection. Force est également de constater, s'agissant de l'affirmation de la première partie requérante selon laquelle « (...) *la police aussi albanais, qu'est ce qu'elle va faire ?* » (rapport d'audition p.12.), qu'elle se borne ainsi à émettre de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées.

En termes de requête, les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante sur ce point.

Partant, les affirmations des parties requérantes ne suffisent pas, en l'espèce, à établir que les autorités kosovares et les autorités internationales mises en place au Kosovo ne leur accorderaient pas une protection effective ou qu'elles n'auraient pas accès à cette protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi.

6.4. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a été constaté ci-dessus que les craintes de persécution alléguées à l'appui de leurs demandes d'asile étaient étrangères à la Convention de Genève et que les parties requérantes ne démontraient pas que les autorités kosovares ainsi que les autorités internationales présentes au Kosovo ne pourraient les protéger, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent cependant pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. *In fine*, le Conseil constate que les parties requérantes ont versé en annexe de leur requête un rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2010. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les parties requérantes se contentant sans autre explication d'affirmer que la situation des Roms au Kosovo est toujours problématique et qu'elles y risquent de subir des traitements inhumains et dégradants.

7.5. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

V. DELAHAUT